

Statuts des Amis du Potager du Roi

Préambule

Le Potager du Roi de Versailles est un patrimoine d'exception tant sur le plan du dessin (jardin en terrasses, ordonnancement en carrés, murs et passages souterrains et bâtiments historiques construits par Mansart) que sur le plan agronomique et écologique (collection unique de formes d'arbres, diversité des variétés cultivées et conduite agro-écologique). Le Potager du Roi a été créé à partir de 1678 par Jean Baptiste de La Quintinie pour alimenter la table du Roi Soleil. Dès son origine, le Potager a été un lieu d'innovation. A partir de la Révolution il est devenu un lieu de formation aux savoirs agronomiques et horticoles puis de l'architecture du paysage. C'est aujourd'hui l'Ecole Nationale Supérieure du Paysage qui assure la conservation, la gestion et la valorisation du Potager du Roi.

Article 1. Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901 ayant pour titre Les Amis du Potager du Roi.

Article 2. Buts, durée et siège social.

L'association a pour buts

1. D'apporter son concours pour la restauration, l'aménagement, le fonctionnement et l'enrichissement du patrimoine unique du Potager du Roi.
2. De maintenir et d'accroître le renom de ce patrimoine en France et à l'étranger par toutes les démarches et manifestations adéquates.
3. De faciliter l'accès du plus grand nombre à la connaissance du Potager du Roi.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé à Versailles. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 3. Activités.

L'association prend toute initiative et entreprend toute démarche (y compris commerciale) en vue de susciter les contributions de mécènes français et étrangers et plus généralement d'atteindre les buts de l'association.

Article 4. Composition et cotisations.

L'association se compose de membres adhérents, de membres sociétaires, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Les personnes morales, légalement constituées, peuvent faire partie de l'association.

Les cotisations et droits d'entrée annuels pour chacune des catégories ci-dessus, ainsi que les prestations qui correspondent aux différentes catégories de membre sont fixés par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration.

Article 5. Radiations.

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Article 6. Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres
- Le produit des libéralités et legs de mécènes
- Le produit des biens de l'association
- Les ressources créées par les activités de l'association
- Les subventions d'Etat, des départements et communes
- Toutes les ressources autorisées par les lois en vigueur

Article 7. Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Chacune des personnes morales membre de l'association ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un seul délégué.

L'assemblée générale se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du conseil. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et rend compte de l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, comptes de résultat, état de trésorerie et remboursement de frais, budget) à l'approbation de l'assemblée.

Le président présente le plan d'activité futur de l'association.

L'assemblée fixe le montant des cotisations et droits d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les pouvoirs sont admis dans la limite de dix par membre de l'association. Il est procédé après l'épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres sortants du conseil.

Article 8. Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est ou sur la demande d'un quart plus un des membres le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 9. Conseil d'administration et bureau

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres élus pour quatre ans le nombre ne peut être de moins de 2 et de plus de 9. Les membres sont rééligibles.

Le renouvellement du conseil a lieu par moitié tous les deux ans. Le fonctionnement du conseil d'administration et de son bureau est fixé par le règlement intérieur.

Le bureau du conseil d'administration comporte au moins un Président un Trésorier. Ces deux positions ne peuvent pas être exercées par une même personne.

Le conseil d'administration initie et gère les activités de l'association. Il est compétent pour accepter toute libéralité et legs de mécène. Il fait ratifier ses décisions par l'assemblée générale.

Article 10. Règlement intérieur

Un règlement intérieur est élaboré par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il est déposé auprès de la Préfecture.

Article 11. Absence d'Indemnités

Toutes les fonctions exercées dans l'association sont gratuites et bénévoles. Seuls des frais peuvent être remboursés sur justificatifs. Les frais remboursés sont détaillés dans le rapport financier annuel présenté à l'assemblée générale.

Article 12. Libéralités et legs reçus de mécènes

Le rapport d'activité et comptes annuels tels que définis à l'article 7 sont adressés chaque année au Préfet de département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités et legs qu'elle est autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements

Fait à Versailles, le 23 Mars 2016

christian Angot
Trésorier



Michel Schlosser
Président

